

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 19 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX**  
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quel de l'Horloge  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

## Sommaire

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.) :  
Affaire de la Gazette de France ; condamnation pour  
publication d'une circulaire de l'Internationale ; bonne  
foi du journal ; cassation. — Cour d'assises de l'Aisne :  
Double assassinat suivi de vol ; complicité ; six accusés.  
**TIRAGE DU JURY.**  
Exécution de Couturier.  
**CHRONIQUE.**

## ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du 24 mai.

La séance, ouverte ce matin à neuf heures, a été  
remplie tout entière par le discours de M. le président  
de la République.

Très habile comme tous ceux que prononce M.  
Thiers, le discours de ce matin n'a eu qu'un but,  
démontre à l'Assemblée, et au pays plus encore qu'à  
l'Assemblée, qu'il fallait faire la République et l'orga-  
niser ; cette République devant être, suivant l'orga-  
nisation habituelle de M. Thiers, essentiellement  
conservatrice.

M. le président a déclaré en commençant que les  
attaques qui paraissent dirigées contre ses ministres  
étaient en réalité contre lui, qu'il ne se faisait pas  
d'illusion à cet égard et qu'on savait bien si elles  
réussissaient, quel en serait le résultat. C'est sa dé-  
fense et sa justification qu'il a entreprises devant  
l'Assemblée.

Il a rappelé les circonstances où, sans qu'il ait  
recherché le pouvoir, on le lui a imposé. En l'ac-  
ceptant il a fait un acte de courage, et cependant,  
dans sa carrière, il a été abreuvé d'amertume.

M. Thiers a insisté sur les difficultés que présen-  
tait le maniement du pouvoir et qui résultaient de  
l'extrême division des partis dans l'Assemblée et  
dans le pays. Et à ce propos, il a prononcé une  
phrase qui lui a valu les applaudissements fréné-  
tiques de l'extrême gauche, il a dit : « La proportion  
des opinions qui est ici n'est pas exactement celle  
qui est dans le pays. »

Les divisions qui créent les difficultés de la si-  
tuation proviennent, selon l'orateur, de ce qu'une  
partie de l'Assemblée veut la monarchie et de ce  
que l'autre veut la République. Après avoir analysé  
les opinions, les désirs et les aspirations des deux  
côtés de l'Assemblée sur cette question de la forme  
à donner au gouvernement, M. le président a ajouté  
que dans les masses la République avait une im-  
mense majorité et, se tournant à droite, il a dit :  
« Vous ne seriez pas si effrayés, si les masses pen-  
saient comme vous. » Puis il a reconnu que l'opini-  
on des masses était mobile, et qu'il ne parlait que  
de leur opinion au moment actuel.

Était-ce ainsi que M. Thiers parlait, en 1849 de  
la « vile multitude » ? Il ne croyait pas alors que  
l'opinion des masses dût peser sur les décisions d'une  
assemblée nationale.

Dans l'état de division des esprits, a-t-il dit, que  
fait-il ? Il faut un gouvernement qui soit impitoyable  
contre le désordre, mais qui ne soit pas un  
gouvernement de parti. Si aujourd'hui on avait un  
gouvernement de parti, un gouvernement de combat,  
l'ordre public serait menacé.

Quel doit être le gouvernement ? Doit-il être mo-  
narchique ou républicain ? A Bordeaux, la question  
a été réservée, mais selon la pensée de l'orateur, ce  
gouvernement devait finir par être la République.  
S'il avait accepté le pouvoir pour faire la monarchie,  
comme il n'aurait pas pu servir les trois monarchies  
qui sont en compétition, il aurait été obligé d'en  
trahir deux. C'est une situation qui jamais n'aurait  
pu lui convenir.

M. Thiers retrace ensuite ce qu'il a fait pour ar-  
river à la conclusion de la paix et pour terrasser  
l'insurrection de la Commune.

Faisant allusion aux négociations dont on a parlé  
alors entre lui et certains chefs du radicalisme, il a  
dit qu'on lui avait proposé de faire cesser la lutte et  
de le laisser entrer à Paris, mais à la condition que  
l'armée n'y rentrerait pas, qu'il avait refusé d'accé-  
der à cette condition, et qu'il avait répondu que,  
dût-il couler des torrents de sang, l'armée rentrerait  
dans Paris, et qu'elle y était entrée.

Il a ajouté en terminant sur ce point : « J'ai, ou  
plutôt nous avons écrasé cette faction détestable, et  
pour longtemps, je l'espère. »

A ces mots, quelques signes de doute se sont ma-  
nifestés à droite. La gauche n'a plus, comme précédé-  
ment, applaudi l'orateur, elle a gardé un silence  
complet et absolu.

Passant ensuite en revue les résultats obtenus par  
son gouvernement depuis deux ans, M. Thiers s'est  
fait gloire à juste titre, du rétablissement de l'ordre  
matériel, de la libération prochaine du territoire, du  
succès des emprunts, et de la reconstitution de l'ar-  
mée. Le crédit public est solidement assuré, car il  
n'a pas accueilli la crise actuelle par une panique,  
il s'est contenté de quelques variations dans les  
cours.

L'avenir ! Là est la difficulté, et cette difficulté se  
résume dans le choix de la forme du gouvernement.

Ceux qui ont déposé l'interpellation se préoccu-  
pent moins, selon l'orateur, de la question de con-  
servation sociale que de la question de la monarchie.  
Si on est sincère, on en conviendra. Quels sont les  
hommes qui accusent M. Thiers de n'être pas con-  
servateur ? des hommes qui, jusques ici, ont apporté  
dans la politique plus de paroles que de faits.

M. Thiers dit qu'il revendique sur eux un mérite,  
celui d'avoir pris son parti de la République.

Quand on est dans un cabinet, on peut, à la façon  
de Montesquieu, méditer sur les beautés de la mo-  
narchie. Mais quand on a exercé le pouvoir depuis

deux ans, on a recueilli d'autres convictions.

Aujourd'hui il faut un gouvernement fort, dont le  
principe ne soit pas à tout instant bafoué et attaqué.  
M. Thiers croit la monarchie impossible. Si ses par-  
tisans croient qu'on puisse la faire, que ne la pro-  
posent-ils pas ? Non, ils disent eux-mêmes que ce  
serait imprudent de faire en ce moment une tenta-  
tive d'établissement monarchique. Ils sentent donc  
eux-mêmes que la monarchie est impossible. D'ail-  
leurs, il n'y a qu'un trône, et on ne peut pas s'y  
asseoir à trois.

M. Thiers a modifié son ministère pour qu'on ne  
pût pas lui dire que son gouvernement était désuni.  
Ce gouvernement présente des lois que l'on recon-  
naît essentiellement conservatrices quand on les  
aura lues et examinées.

L'orateur entre alors dans l'analyse à grands traits  
des deux projets déposés ces jours derniers. Tout en  
déclarant qu'il serait dangereux de supprimer le  
suffrage universel, il reconnaît qu'il faut épurer les  
sources de la représentation nationale.

La question importante du moment est, selon lui,  
de faire le plus tôt possible des lois d'organisation.  
« Nous voulons, a-t-il ajouté, que cette assemblée  
dure assez pour faire les lois de la République  
conservatrice. »

S'expliquant sur les craintes qu'ont fait naître les  
dernières élections, M. le président s'est exprimé  
ainsi : « Quant à moi, je ne m'effraye pas de l'ave-  
nir. Presque toujours les élections partielles, suivant  
l'expression convenue, sont mauvaises. Elles sont  
ainsi parce que le parti conservateur, qui est géné-  
ralement porté à l'abstention, se désintéresse de ces  
élections partielles, qu'il considère comme moins  
importantes que les élections générales. »

C'est là où a été la partie vraiment faible du dis-  
cours de M. Thiers. Tout le monde se souvenait, en  
effet, qu'aux dernières élections partielles le nombre  
des votants avait été considérable, et qu'il n'y avait  
jamais eu aussi peu d'abstentions.

Et puis M. Thiers se mettait en contradiction avec  
lui-même. Dans la première partie de son discours,  
il disait qu'à l'heure actuelle la proportion des opi-  
nions n'était pas dans l'Assemblée ce qu'elle était  
dans le pays. Il se mettait encore en contradiction  
avec ce qu'il allait dire quelques minutes plus tard,  
quand, pour affirmer que les idées républicaines  
étaient en majorité dans le pays, il invoquait les ré-  
sultats des dernières élections partielles. Il a pré-  
tendu, en effet, que certains candidats avaient été  
repoussés parce qu'ils étaient partisans de la monar-  
chie, et qu'on leur avait préféré d'autres candidats  
parce qu'on les savait décidés en faveur de la Répu-  
blique.

Si, en général, les élections partielles n'ont qu'une  
médiocre importance, M. Thiers n'était pas autorisé  
par les derniers choix à conclure ainsi.

Il y avait du reste une grande habileté à passer  
légalement, comme l'a fait M. le président, sur les  
craintes que les élections du 27 avril et du 11 mai  
ont inspirées aux conservateurs. Si, en effet, ces élec-  
tions sont peu de chose, si elles n'ont pas de portée,  
les alarmes du parti conservateur sont exagérées.  
C'est sans doute ce que M. Thiers serait heureux  
de croire lui-même et de persuader aux autres.

Suivant M. le président, toutes les causes d'al-  
larne disparaîtront quand on aura donné au gou-  
vernement une forme durable, qui ne saurait être  
que la forme républicaine.

En dehors de cette solution, il n'y a que la dic-  
tature qui soit possible. Il sait bien que tous ceux à  
qui on l'offrirait, seraient prêts à l'accepter. Mais,  
ajoute-t-il : « La dictature des grands hommes nous  
a perdus avec la gloire, celle des petits nous a per-  
dus avec la gloire en moins. »

En terminant, M. le président a pris à partie M.  
le duc de Broglie qui lui avait dit hier que s'il  
triomphait dans la lutte engagée, il serait le protégé  
du radicalisme. M. Thiers, retournant le reproche,  
a dit qu'il ne savait où serait la majorité, mais que  
si M. de Broglie l'obtenait, il serait le protégé de  
l'Empire.

Et M. Thiers est descendu de la tribune.

Personne ne pouvant prendre la parole dans une  
séance où M. le président de la République a été  
entendu, l'Assemblée s'est séparée en décidant qu'une  
seconde séance aurait lieu aujourd'hui même à deux  
heures.

Séance de deux heures.

A deux heures, la séance est reprise.

La parole est donnée à M. Ernoul ; mais au début,  
la clôture est demandée, et M. Ernoul descend de  
la tribune. Il y est remplacé par M. le ministre de  
l'intérieur, M. Casimir Périer, après quelques mots  
sur les motifs qui l'ont déterminé à entrer dans le  
cabinet, donne lecture d'une déclaration qui est, à  
peu de choses près, le résumé des considérations  
présentées par M. le président de la République. On  
peut remarquer toutefois que M. Casimir Périer est  
plus net et plus ferme que ne l'a été M. Thiers à  
l'endroit du parti radical. Il rappelle ce qu'il a fait  
pour le combattre, et, « supposer, dit-il, que nous  
ferions jamais alliance avec lui et que nous lui de-  
manderons son appui, c'est faire injure non-seule-  
ment à notre raison, mais à notre honneur. »

Après la lecture de cette déclaration, qui est  
écoulée en silence par l'Assemblée, la clôture de la  
discussion est prononcée.

M. Ernoul propose un ordre du jour ainsi conçu :

L'Assemblée nationale,  
Considérant que la forme du gouvernement n'est pas  
en discussion ;

Que l'Assemblée est saisie de lois constitutionnelles pré-  
sentes en vertu d'une décision votée par elle et qui se-  
ront examinées, mais que dès aujourd'hui il importe de  
rassurer le pays en faisant prévaloir, dans le gouverne-

ment, une politique résolument conservatrice ;

Regrette que les récentes modifications ministérielles  
n'aient pas donné aux intérêts conservateurs la satisfac-  
tion qu'ils avaient le droit d'attendre,  
Et passe à l'ordre du jour.

D'autres membres proposent l'ordre du jour pu-  
et simple.

M. Target déclare en son nom et au nom de ses  
amis qu'il entend accepter la solution politique po-  
sée par le gouvernement, qu'il est temps, en effet,  
de sortir du provisoire, mais que la reconnaissance  
de l'établissement républicain n'est possible qu'avec  
une administration résolument conservatrice, qu'à  
ce point de vue, le ministère ne lui inspire pas une  
confiance suffisante et qu'il votera l'ordre du jour  
proposé par M. Ernoul.

M. Denormandie explique à son tour qu'il a sou-  
vent regretté les hésitations, les faiblesses, les com-  
plaisances du gouvernement pour le parti radical,  
mais qu'il votera l'ordre du jour pur et simple dans  
la crainte des périls que peut présenter une crise  
gouvernementale.

M. le garde des sceaux proteste contre les repro-  
ches que vient d'adresser M. Denormandie au gou-  
vernement, et il ajoute que sous ces réserves, il ac-  
cepte l'ordre du jour pur et simple.

L'ordre du jour pur et simple ayant la priorité,  
est mis aux voix.

|                     |     |
|---------------------|-----|
| Nombre des votants, | 706 |
| Majorité absolue,   | 354 |
| Pour,               | 348 |
| Contre,             | 362 |

L'ordre du jour pur et simple n'est pas adopté.

M. de Broot propose un ordre du jour ainsi  
conçu :

L'Assemblée, confiante dans les intentions du gouver-  
nement, espère qu'il adoptera une politique résolument  
conservatrice, et passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée décide que la priorité est donnée à  
l'amendement de M. Ernoul.

Le scrutin s'ouvre sur cet amendement.

|                     |     |
|---------------------|-----|
| Nombre des votants, | 704 |
| Majorité absolue,   | 353 |
| Pour,               | 360 |
| Contre,             | 348 |

L'amendement de M. Ernoul est adopté.

Le résultat de ce scrutin est proclamé au milieu  
d'un profond silence. Tous les membres de l'Assem-  
blée restent à leurs bancs. M. Baragnon, après s'être  
entretenu quelque temps avec M. le garde des  
sceaux :

« Messieurs, dit-il, je viens de demander à M. le  
garde des sceaux si, après ce vote, il n'a pas une  
communication à faire à l'Assemblée. M. le garde  
des sceaux m'a répondu négativement. Mais, en me  
rappelant les paroles prononcées par le gouverne-  
ment sur la mesure qu'il croirait devoir prendre si,  
par un vote l'Assemblée lui retirait sa confiance, je  
pense qu'il ne peut pas se faire que le pays soit, ne  
fût-ce qu'une heure, sans un gouvernement réguliè-  
rement constitué. Je demande donc que l'Assemblée  
se réunisse ce soir pour parer à toutes les éventua-  
lités. »

M. le garde des sceaux déclare qu'il proteste con-  
tre les paroles de M. Baragnon ; que le ministère  
fera son devoir tant qu'il ne sera pas remplacé ;  
mais qu'il ne s'oppose pas à ce que la Chambre se  
réunisse ce soir même ; que, dans cet instant, le  
ministère se rendra auprès de M. le président de la  
République pour prendre ses instructions.

Après un grand tumulte et de violentes clameurs  
provenant des bancs de la gauche, la chambre dé-  
cide qu'elle se réunira ce soir à huit heures.

Séance de huit heures du soir.

La séance est ouverte à huit heures, l'Assemblée  
est au grand complet, les ministres sont à leurs  
bancs.

M. le président donne lecture, au milieu d'un  
profond silence, d'un message, par lequel M. le pré-  
sident de la République donne sa démission et déclare  
qu'il restera à son poste jusqu'à ce qu'il ait été  
remplacé.

Il est procédé au scrutin sur le refus ou l'accep-  
tation de cette démission.

La démission est acceptée par 368 voix contre  
339.

Après un court débat, l'Assemblée est appelée à  
prononcer sur la question de savoir à quel moment  
elle procédera au remplacement de M. le président  
de la République.

On demande à gauche la remise à lundi, puis à  
demain dimanche.

L'Assemblée décide à une forte majorité qu'elle  
procédera immédiatement à l'élection.

Avant de passer au scrutin, M. le président explique  
qu'il est bien entendu qu'il n'est rien modifié aux lois  
constitutives des droits et des pouvoirs du président  
de la République, et que le président qui sera nom-  
mé, le sera dans les conditions où l'était M. Thiers  
lui-même.

Il est procédé au scrutin par appel nominal.

On remarque que les membres de l'extrême gau-  
che, de la gauche et du centre gauche s'abstien-  
nent de prendre part au vote.

Le nombre des votants est de 392.

391 voix sont données à M. le maréchal Mac-

Mahon.

Il est onze heures et demie, la séance est un mo-  
ment suspendue, et une députation se rend près du  
maréchal Mac-Mahon, pour lui faire connaître le  
vote de l'Assemblée.

On assure que le Journal Officiel fera connaître  
demain la composition du nouveau ministère.

Parmi les noms que l'on cite comme devant en  
faire partie, se trouveraient ceux de MM. d'Audif-  
fret-Pasquier, de Broglie, Magne et Batbie.

A l'arrivée du train de minuit, la gare Saint-  
Lazare se trouvait envahie par une foule considérable,  
au milieu de laquelle les arrivants ont eu la plus  
grande peine à se frayer un passage.

Des groupes nombreux stationnent sur les boule-  
vards.

Des patrouilles à pied et à cheval circulent dans  
les divers quartiers de Paris. Nous n'apprenons pas  
que l'ordre ait été troublé sur aucun point.

Par décret en date du 18 mai 1873, rendu sur la  
proposition du vice-amiral ministre de la marine et  
des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la  
justice, sont nommés :

Premier substitut du procureur de la République près  
le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre  
(Guadeloupe), M. Dignac, substitut du procureur de la  
République près le Tribunal de première instance de la  
Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de M. Ga-  
zay, précédemment nommé juge consul à Alexandrie.

Substitut du procureur de la République près le Tri-  
bunal de première instance de la Basse-Terre (Guade-  
loupe), M. Reoing, deuxième substitut du procureur de  
la République près le Tribunal de première instance de  
la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), en remplacement de M.  
Dignac, nommé premier substitut du procureur de la  
République près le Tribunal de première instance de la  
Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Deuxième substitut du procureur de la République  
près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre  
(Guadeloupe), M. Delas, substitut du procureur de la  
République près le Tribunal de première instance de  
Marie-Galante, en remplacement de M. Reoing, nommé  
substitut du procureur de la République près le Tribunal  
de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe).

Voici les états de service des magistrats compris  
au décret précédent :

M. Dignac (Edouard) : 22 septembre 1869, juge impé-  
rial à Pondichéry ; — 26 janvier 1872, substitut à la  
Basse-Terre.

M. Reoing (Georges) : 28 octobre 1871, deuxième  
substitut du procureur de la République à la Pointe-à-  
Pitre.

M. Delas (Vincent) : 14 novembre 1868, deuxième  
substitut du procureur impérial à Cayenne ; — 20 jan-  
vier 1872, juge à Marie-Galante.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Faustin-Hélie, président.

Audience du 16 mai.

**AFFAIRE DE LA Gazette de France.** — CONDAMNATION POUR  
PUBLICATION D'UNE CIRCULAIRE DE L'INTERNATIONALE. —  
BONNE FOI DU JOURNAL. — CASSATION.

L'infraction à l'article 3 de la loi du 14 mars 1872 qui  
punit ceux qui auront sciemment concouru au dévelop-  
pement de la société internationale des travailleurs, en  
propagant ses doctrines, ses statuts et ses circulaires,  
ne constitue pas une simple contravention matérielle  
pour laquelle la bonne foi ne servirait qu'à atténuer la  
peine.

Elle constitue un véritable délit dont l'intention coupable  
est un des éléments légaux. Il appartient aux juges du  
fait de reconnaître les bonnes intentions et la bonne foi  
du journaliste, et, s'ils les reconnaissent, ils doivent  
acquiescer les prévenus et non se borner à atténuer la  
peine applicable.

Telle est en substance la décision de la Cour de  
cassation dans l'affaire de la Gazette de France ;  
voici le texte de l'arrêt que, dans notre numéro  
d'hier, nous avons annoncé pour aujourd'hui :

« La Cour,

« Oit le rapport de M. Saint-Luc-Courboreu, conseil-  
ler, les observations de M. Bosviel, avocat en la Cour  
et les conclusions de M. Bédarrides, avocat général ;

« Sur le moyen unique pris de la violation de l'article  
3 de la loi du 14 mars 1872, en ce que l'arrêt attaqué a  
décidé que l'infraction prévue par cet article constituait  
une contravention matérielle, et qu'il n'y avait à tenir  
compte de la bonne foi qu'au point de vue de l'applica-  
tion des circonstances atténuantes ;

« Attendu que la loi du 14 mars 1872, après avoir  
prévu et réprimé par l'article 2 l'affiliation à l'association  
internationale des travailleurs, prononce, dans l'article 3,  
des peines plus graves contre ceux qui auront accepté une  
fonction dans cette association ou qui auront sciemment  
concouru à son développement, soit en provoquant à son  
profit des souscriptions, soit en lui procurant des adhé-  
sions collectives ou individuelles, soit en propagant ses  
doctrines, ses statuts ou ses circulaires ;

« Attendu qu'il résulte du texte et de l'esprit de ce  
dernier article, ainsi que des pénalités qu'il prononce,  
que le fait prévu par l'article 3 n'est pas une infraction  
purement matérielle, mais un délit qui ne peut exister si  
l'intention criminelle de l'agent n'est pas constatée par  
le juge ;

« Que ce qui constitue ce délit, c'est le concours actif  
intentionnellement donné au développement de l'Internati-  
onale, au moyen de la propagation interdite par la loi ;

« Que les éléments du délit peuvent se trouver réunis  
dans la publication par la voie de la presse, des doctri-  
nes, statuts et circulaires de l'association prohibée, mais  
dans le cas seulement où cette publication a été un acte  
de propagation intentionnelle et de coopération crimi-  
nelle ;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le jour-  
nal la Gazette de France, dans son numéro du 24 dé-  
cembre dernier, a publié une circulaire adressée par le  
conseil général de l'Internationale aux fédérations et aux  
sociétés affiliées ;

« Que la Cour d'appel a déclaré, en même temps,  
« que les affirmations du gérant de la Gazette de France  
et les circonstances de la cause indiquaient suffisamment



que la publication n'a pas été faite par malveillance et dans un but hostile à l'ordre public ;

« Mais que l'arrêt n'a examiné la bonne foi du prévenu qu'au point de vue des circonstances atténuantes, en considérant l'infraction punie par l'article 3 comme une contravention purement matérielle ;

« Attendu que d'après la constatation de l'arrêt, la Gazette de France n'a pas publié le document émané de l'internationale, avec une intention criminelle ; que l'élément moral du délit n'ayant pas été établi par le juge du fait, la condamnation prononcée contre le demandeur n'est pas légalement justifiée ;

« D'où il suit que la Cour d'appel, en appliquant au fait constaté l'article 3 de la loi susvisée, a fausement interprété et violé cette disposition législative ;

« Cassé et annulé l'arrêt rendu le 15 mars 1873, par la Cour d'appel de Paris, chambre des appels de police correctionnelle.

## COUR D'ASSISES DE L'AINSE.

Présidence de M. Breuil, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

Audiences des 13, 14, 15, 16, et 17 mai.

DOUBLE ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — COMPLIÉTÉ. — SIX ACCUSÉS.

En raison de la longueur présumée des débats, la Cour s'adjoint un juge, assesseur, M. Seiler, juge suppléant.

Deux jurés supplémentaires sont également adjoints au jury.

La gravité de cette affaire, le mystère qui paraît l'envelopper, les antécédents des accusés, et particulièrement ceux de l'Italien Ferrari, attirent, dès les neuf heures du matin, une assez grande foule.

L'intérêt qu'on attache à cette affaire s'explique d'autant plus que quelques-uns des accusés pressent pour de hardis contrebandiers.

Les accusés sont introduits à dix heures et demie. Ferrari est un assez joli garçon. Ses traits accentués respirent une audace et une énergie peu communes ; ses grands sourcils noirs donnent une sombre expression à sa physionomie.

Pierrot, dit le Draineur, est un homme trapu, plein de vigueur et de la force de l'âge. Son teint est fortement coloré, sa physionomie est basse et sournoise.

Il est vêtu d'une blouse bleue et d'un pardessus gris ; il promène avec assurance ses yeux sur l'auditoire.

La femme Rousselle a atteint la trentaine ; ses petits yeux dénotent une inquiétude qu'on ne lit pas sur la physionomie de ses coaccusés. Elle est mise avec une grande propreté.

A onze heures moins un quart, l'audience est ouverte.

Au banc de la défense viennent prendre place : M<sup>rs</sup> Brassart pour Ferrari ; M<sup>rs</sup> Pinson pour Pierrot, dit Lecoq ; M<sup>rs</sup> de Grilleau pour Marlois, dit le Draineur ; M<sup>rs</sup> Salmon pour Valpoël, dit la Puce ; M<sup>rs</sup> Boitelle pour la femme Rousselle ; M<sup>rs</sup> Lobgeois pour Dubois.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Dans la matinée du mercredi 15 novembre 1871, la justice fut informée qu'un double assassinat avait été commis sur la personne des époux Demeiller qui tenaient auberge à l'enseigne des Quatre-Vents, sise sur la route de Vervins à Bruchemal. A leur arrivée, les magistrats trouvèrent la femme étendue dans un lit au milieu d'une mare de sang, le crâne était fracassé, mais on n'observa aucune trace sanglante ni sur la muraille, ni sur les rideaux. Demeiller avait été transporté au premier étage, il était tout inondé de sang et portait sept blessures à la tête ; pourtant il respirait encore et il ne mourut qu'au bout de huit jours. Ses souvenirs étaient égarés et confus ; malgré cela il put raconter qu'il avait reçu la veille dans son auberge un passant inconnu, que cet homme avait été se coucher vers onze heures, mais il ne put donner aucun autre éclaircissement, si ce n'est que le matin il s'était réveillé baignant dans son sang, qu'on lui avait volé son argent et que l'étranger avait disparu.

Pendant plusieurs mois on rechercha cet individu signalé par Demeiller et qui avait été vu par des habitants de Landouzy et des environs, mais l'information semblait ne devoir pas aboutir, lorsque quelques paroles échappées à une petite fille de huit ans permirent de reprendre avec fruit l'instruction et d'arrêter trois des auteurs et complices du double assassinat suivi de vol commis dans la nuit du 14 au 15 novembre.

Le 24 février 1872, le sieur Desson, convoyeur, fut chargé de conduire à la Neuville-aux-Joûtes les quatre enfants des époux Roussel qui étaient alors détenus ensemble à Vervins, sous l'inculpation de contrebande ; chemin faisant on parla du crime de Landouzy et la jeune Marie Roussel déclara que c'était un nommé Ferrari qui était l'auteur de ces deux assassinats, et que pendant qu'ils se commettaient elle faisait le guet avec sa mère près d'une fenêtre derrière la maison. Peu de temps après elle tint encore des propos de même nature, et enfin le 22 mai l'enfant fut interrogée et conduite par M. le juge d'instruction à l'auberge des Quatre-Vents. Arrivée sur les lieux du crime, elle reconnut aussitôt une hachette qui avait été saisie comme ayant dû être l'instrument dont on avait fait usage pour frapper les victimes et, posant le doigt sur le tranchant, dit que ce n'était pas avec cela qu'on les avait mis à mort, mais avec la masse qui se trouve de l'autre côté. Elle raconta ensuite toute la scène et fit connaître que rendus sur les lieux les hommes étaient entrés sans frapper à la porte et qu'elle avait tout vu par la fenêtre de la cuisine en montant sur ses sabots. « Nous ne sommes pas toujours restés là, ma mère et moi, dit-elle, nous avons aussi aperçu ce qui se passait par la fenêtre de la chambre commune donnant sur la route de Bruchemal, et pour me hausser ma mère est allée chercher de grosses pierres sur le bord de la route. C'est dans la cuisine que le crime a été commis. La hache était au coin de la cheminée ; Ferrari l'a prise, a semblé jouer avec, puis en a frappé au front la femme qui était assise à droite de la cheminée le dos à la fenêtre ; elle est tombée, puis alors il s'est tourné vers l'homme qui se trouvait debout de l'autre côté et lui a porté deux ou trois coups. Ferrari et un nommé Pierrot dit Lecoq ont ensuite porté le corps de la femme dans son lit pendant que Dubois dit la Puce restait auprès du mari qu'il a aidé ensuite à transporter à son tour. »

Elle rapporte alors qu'à ce moment sa mère et elle ont pénétré dans la maison, qu'on y a mangé, et que plus tard les vêtements ont été lavés à une fontaine et l'argent partagé dans le bois où a été retrouvé un flambeau emporté de l'auberge des époux Demeiller.

Devant ces révélations si précises, Pierrot dit Lecoq s'est décidé à avouer son crime et à faire connaître à son tour le rôle de chacun des accusés. Il rapporte, comme l'enfant, que c'est bien Ferrari qui a frappé les deux victimes, que les corps ont été transportés par Ferrari, Jules Dubois et lui, et que la femme Rousselle, restée au dehors pour surveiller, n'a pénétré dans la maison qu'après l'assassinat ; qu'elle est montée au grenier d'où elle a rapporté une grande quantité de linge, et qu'après avoir tous ensemble fouillé les armoires, ils ont bu et mangé dans la maison et fait ensuite les partages.

En dehors de ces faits qui étaient déjà connus, Pierrot a rapporté que l'homme signalé par Demeiller comme ayant couché dans l'auberge n'était autre qu'un nommé Marlois, dit le Draineur, et que c'est lui qui est descendu

avec un flambeau au moment où Ferrari, qu'il savait être aussi dans l'auberge, épiant le moment favorable, ouvrait la porte à ses complices et laissait sur la route sa maîtresse, la femme Rousselle, avec mission de faire le guet.

Malgré ces charges, Ferrari et la femme Rousselle ne veulent pas reconnaître leur culpabilité. Quant à Marlois et Dubois, ils ont pris la fuite et n'ont pu être arrêtés jusqu'à ce jour.

Les antécédents des accusés sont des plus mauvais. Ferrari a subi six condamnations pour contrebande et une pour vol ; il a subi aussi une autre peine pour adultère et excitation de mineurs à la débauche ; enfin il a été l'objet d'un arrêté d'expulsion.

Pierrot, dit la Puce, a été condamné quatre fois pour contrebande et une fois pour coups.

La femme Rousselle a été déjà condamnée pour contrebande, adultère et excitation de mineurs à la débauche.

Dubois et Marlois ont été plusieurs fois aussi frappés par la justice.

La chambre des mises en accusation a, par arrêt en date du 23 janvier 1873, renvoyé devant la Cour d'assises de l'Aisne, sous l'accusation d'assassinats, de vol et de complicité les nommés Ferrari, femme Rousselle et trois autres, parmi lesquels se trouvait le nommé Jules Dubois, dit la Puce, né à Aubenton, le 25 décembre 1835, alors en fuite. Peu de jours avant l'ouverture des débats, Jules La Puce, désigné dans l'ordonnance de prise de corps, fut arrêté, et dès les premières investigations faites contradictoirement, il sembla démontré que l'accusé mis en état d'arrestation n'était pas celui qui avait pris part au crime de Landouzy. Il forma dès lors un pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi et fut sur sa demande mis en liberté provisoire par arrêt en date du 13 mars 1873 de la Cour d'Amiens.

Une nouvelle information fut commencée à Vervins contre le nommé Jules La Puce, désigné dans la première instruction comme ayant vécu en concubinage avec l'accusée femme Rousselle, et qui n'était pas en réalité le nommé Jules Dubois arrêté, au moment de l'audience. Cette femme, interrogée sur l'état civil de Jules La Puce, fit connaître que cet homme était un nommé Jules Valpoël dit la Puce, à cause du surnom donné à une de ses anciennes maîtresses, la fille Léonie Diot, aujourd'hui décédée, et qu'il avait habité longtemps au hameau dit de Gravier-du-Bois, et par corruption le hameau du Bois.

Valpoël a donc été confronté avec la femme Marie Rousselle, qui a assisté à Landouzy à toute la scène de la nuit du 14 au 15 novembre 1871, et cette enfant n'a pas hésité à reconnaître Valpoël comme étant celui qui, dans l'auberge des Quatre-Vents, avait donné un coup de bâton à Demeiller, et qui avait maintenu ce dernier pendant que Ferrari lui portait les coups de hachette qui ont entraîné la mort.

Un fait particulier est venu encore démontrer que la jeune Marie Rousselle ne se trompait pas sur l'identité de l'homme ayant pris part aux assassinats suivis de vol commis à Landouzy ; elle a en effet affirmé que Jules La Puce, c'est-à-dire Valpoël, était accompagné le jour du crime d'un petit chien roux. Or ce chien se trouvait avec Valpoël au moment de son arrestation ; il le possédait depuis onze ans, et la petite fille en le voyant pendant l'instruction s'est écriée sans hésitation : « Tiens ! c'est le chien de Jules. »

En présence de ces déclarations si précises et de ces circonstances si démonstratives, Valpoël a compris que des dénégations n'étaient plus suffisantes, et il a invoqué un alibi. Il a d'abord allégué que, dans la journée du 14 novembre 1871 et dans la nuit du 14 au 15 du même mois, il était à Fourmies auprès de sa concubine Léonie Diot dite la Puce, et de la sœur de cette femme, l'une et l'autre malades de la petite vérole. Or, sa maîtresse et la sœur de celle-ci ont été atteintes de la petite vérole non pas en novembre, mais bien dans les premiers jours de décembre ; les déclarations du médecin et des témoins, à cet égard, ne peuvent laisser aucun doute. Du reste, l'acte de décès de la fille Léonie Diot dit la Puce, qui n'a été malade que quelques jours, porte la date du 11 décembre.

Valpoël a aussi désigné différentes personnes qui devaient affirmer l'avoir vu le jour du crime à Fourmies ; mais il reçoit encore de la part des témoins entendus un démenti formel, et si l'un d'eux déclare avoir aperçu l'accusé le 14 novembre 1871, vers sept heures du matin, on ne peut tirer aucune conséquence de cette constatation, car le crime a été commis dans la nuit du 14 au 15 novembre, et pour se rendre de Fourmies à Landouzy, il ne faut que quelques heures.

En conséquence, etc.

Pierrot, dit Lecoq, âgé de vingt-quatre ans.

D. Vous êtes contrebandier ? — R. Je fais la fraude.

D. Vous avez vécu avec la femme Rousselle ? — R. Oui. Six mois avant le crime, j'avais cessé mes relations avec elle.

D. Vous avez fait la contrebande avec Ferrari ? — R. Non.

D. Vous connaissez la grave accusation qui pèse contre vous. Vous auriez assisté Ferrari dans l'assassinat des époux Demeiller ? Vous auriez mis la maison au pillage et partagé les objets volés dans un bois voisin ? — R. Je n'y étais nullement.

M. le président explique la confusion regrettable qu'a produit le sobriquet donné à Dubois, dit la Puce, que Marie Rousselle avait désigné d'abord, mais qu'elle n'a pas reconnu lorsqu'il fut mis en sa présence. C'était le sieur César Valpoël, dit aussi la Puce, qui avait pris part au crime. La chambre des mises en accusation ne pouvant revenir sur son arrêt, c'est au jury qu'il appartient de prononcer la non-culpabilité de Dubois ; c'est pour cela qu'il comparait aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises.

M. le président met ensuite sous les yeux de MM. les jurés le plan du théâtre du crime.

L'interrogatoire de Pierrot est repris.

D. C'est vous qui avez transporté avec Ferrari la femme Demeiller sur son lit ? — R. Je n'y étais pas. (Il prononce d'un ton très faible, cette dénégation). Il n'a jamais vu la maison.

D. Après le repas, vous avez fait une partie de cartes avec Ferrari ? — R. C'est faux.

D. Vous avez dévalisé l'armoire ? — R. Je n'y étais pas.

D. Vous avez été dans le bois de Plagnon pour partager l'argent ? — R. Je ne connais pas ce bois.

D. N'êtes-vous pas retourné avec Ferrari chez la femme Rousselle ? — R. Non.

D. Dans vos interrogatoires, vous avez dit que Ferrari vous en voulait. Dans un troisième interrogatoire, vous avez simulé la folie, vous avez refusé de répondre, et M. le juge d'instruction a été obligé de vous renvoyer à la prison. (L'accusé déclare qu'il ne se rappelle pas de ce fait).

Dans un quatrième interrogatoire, dont M. le président donne lecture, Pierrot, changeant de système, est entré dans la voie des aveux, mais en prétendant qu'il avait voulu protéger la femme Demeiller. Il a donné les plus grands détails sur les circonstances qui ont accompagné et suivi le crime.

Dans cet interrogatoire, Pierrot a engagé Ferrari à tout avouer. Ferrari a nié qu'il fût coupable et a dit que s'il avait commis le crime, il aurait le courage de le déclarer.

D. Comment osez-vous nier, aujourd'hui ? — R. J'ai dit des choses qui n'étaient pas vraies à M. le juge d'instruction.

D. Persistez-vous dans vos dénégations ? — R. Oui. Je n'y étais pas (c'est son éternelle réponse).

D. Comment pouvez-vous revenir sur vos premiers

aveux ? — R. Parce que je ne puis pas dire ce qui n'était pas.

D. Vous avez parlé d'un chandelier et d'une boîte qui avaient été entre les mains de Ferrari et qu'on a retrouvés selon vos indications ? Comment vous expliquez ces particularités et ces circonstances détaillées ? — C'est que j'en ai entendu parler dans la prison où l'on m'a fait du mal. D'ailleurs je ne suis pas coupable.

D. Comment voulez-vous que vos co-détenus connaissent l'existence de ces détails ? — R. C'est qu'avant d'être arrêté j'ai entendu raconter les détails du crime. J'ai dit des choses que je ne savais pas parce que je n'y étais pas.

D. Vous avez parlé d'un repas dans la maison, et l'on a retrouvé les assiettes sales et les débris du repas. Vous avez fait aussi des communications sur le crime à vos co-détenus à un sieur Croisy ? Vous avez, au dire d'un détenu, manifesté le regret d'avoir fait ces confidences, et vous avez dit : « Si j'ai fait des aveux à M. le juge d'instruction, je suis pour moi ; je suis innocent. Vers l'époque de l'assassinat, vous avez fait des dépenses ? Vous avez fait la noce avec Ferrari et la femme Rousselle ? — R. J'ai bu un litre d'eau-de-vie avec Ferrari.

D. Lorsque vous cassiez des cailloux avec Bouchard, vous lui avez pris son porte-monnaie et son couteau. On a reconnu le porte-monnaie entre vos mains ? — R. C'est faux.

M. le procureur demande à l'accusé s'il persiste à dire ce qu'il a écrit dans son mémoire et si la femme Rousselle lui a dit qu'elle et sa fille étaient présentes. — R. Oui, monsieur.

M. le président ordonne la sortie de tous les accusés, sauf la femme Rousselle.

## INTERROGATOIRE DE LA FEMME ROUSSELLE.

M. le président rappelle les condamnations de l'accusée. Elle s'est séparée de son mari qui l'a chassée.

D. Vous avez tenu ménage avec Ferrari et Lecoq ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous connaissez suffisamment les faits dont vous êtes accusée ? — R. Je n'aurais pu assister au crime avec un enfant.

D. Qu'est-ce que vous prétendez aujourd'hui ? Voulez-vous donc faire tomber le témoignage de votre fille ? — R. C'est qu'on lui a fait dire ; car moi-même elle n'y sommes allées. Je ne sais pas si c'est Pierrot qui l'a poussée à dire cela.

L'accusée prétend que Pierrot était allé en Belgique le 14 novembre. Le 15 au matin, Ferrari est venu chez l'accusée, la figure ensanglantée, disant qu'une branche l'avait frappé au visage, mais qu'il ne fallait rien dire.

L'accusée ajoute qu'après la Ste-Catherine elle a fait des reproches à Ferrari de ses excès de boisson. Elle raconte un petit roman d'après lequel Ferrari lui aurait dit dans le bois : « Voilà des arbres qui m'annoncent qu'il faut nous séparer et que j'irai bientôt sous terre. Adolphe ! tu as entendu parler de l'assassinat de Landouzy, me dit Ferrari, mais n'en dis pas un mot. » De plus, il lui a écrit souvent pour la conjurer de ne pas parler.

D. Vous êtes complètement étrangère au crime ? — R. Oui, jamais je n'ai été dans ce pays là.

D. Avez-vous parlé du crime devant vos enfants ? — R. Certainement, monsieur, mais Ferrari était trop malin pour commettre un crime devant un enfant. Mon enfant n'a jamais été à Landouzy, pas plus que moi.

D. Vous feriez bien mieux d'entrer dans la voie des aveux ? — R. On fera de moi ce qu'on voudra, jamais je n'ai été à Landouzy, pas plus que mon enfant.

D. Votre enfant a dit qu'elle vous aimait bien, et elle a persisté dans ses affirmations. — R. Elle n'est jamais allée à Landouzy. D'ailleurs, elle n'aurait pu porter des pierres au pied de la fenêtre de la maison.

M. le président rappelle que M. le procureur de Vervins s'est rendu avec l'enfant à l'auberge de Landouzy ; elle a alors manifesté le plus grand effroi. L'enfant a fini par se rassurer et a parlé ; elle a raconté qu'elle s'était hissée sur ses sabots et ensuite sur des pierres. On a fait l'expérience et on a constaté qu'elle pouvait parfaitement voir ce qui se passait dans la maison. — R. L'enfant n'y a pas été. C'est parce que j'ai été trop bonne que je suis ici.

D. Ainsi, vous persistez à nier ? — R. Oui, seulement le 15, j'ai lavé du linge appartenant à Ferrari.

D. Au début de l'instruction, vous avez fait que des mensonges. — R. C'est vrai, j'ai conté beaucoup de mensonges, parce que je ne savais pas ce qu'on voulait me dire et parce que je ne voulais pas accuser Ferrari.

D. De la prison de Rocroy, Ferrari vous a fait parvenir une lettre. Que vous disait-il ? — R. Il me disait de ne rien dire et me conseillait de fuir en Belgique.

D. Pourquoi, puisque vous étiez innocente ? — R. Pour que mes enfants ne le disent jamais.

D. Mais vous n'avez pas besoin de fuir en Belgique si vous n'étiez pas coupable. Une nuit, n'avez-vous pas parlé à Lecoq d'un secret que vous vouliez lui confier ? — R. Non, monsieur.

M. le président rappelle l'interrogatoire de l'accusée dans l'instruction.

Elle déclare n'avoir pas dit alors toute la vérité ; mais, aujourd'hui, elle affirme que quand Ferrari est arrivé chez elle le 15 novembre au matin, il était couvert de sang, et qu'elle lui a lavé ses vêtements.

M<sup>rs</sup> Brassart, défenseur de Ferrari, à l'accusée : A quelle heure Ferrari est-il arrivé le 15 au matin ? — R. Je ne sais pas au juste. Vers six heures ou sept heures du matin.

M. le président : Quel mobile supposez-vous qui ait poussé votre fille à ces déclarations ? — R. Je ne sais pas. Ma fille dit peut-être la vérité, mais elle n'a pas été à Landouzy.

D. Dans le début de l'instruction, votre fille Louise ne disait absolument rien. Maintenant elle confirme la déposition de sa sœur Marie. Elle témoigne que vous étiez partie avec Marie, le 14 au soir, et que vous lui avez confié la garde de vos deux autres enfants ? — R. Non, monsieur. Je suis restée couchée avec mes enfants.

D. Les dépenses de Ferrari et de Pierrot ont-elles augmenté après le crime ? — R. Je ne voyais plus souvent Pierrot. Quand je le voyais, il était toujours seul.

D. Est-ce que Ferrari ne vous poussait pas à prendre l'argent de Pierrot ? — R. Oui, monsieur ; mais je n'ai jamais voulu voler Pierrot.

D. Quelle part Marlois, dit le Draineur, a-t-il pris au crime ? — R. Je ne peux pas le dire au juste. Peut-être, comme c'est un fraudeur, il est possible qu'il était là pour tenir la porte ouverte et recevoir Ferrari et Pierrot.

D. Qu'a fait Valpoël, dit la Puce ? — R. Je ne sais pas au juste.

Femme Rousselle : Je crois Valpoël aussi innocent que moi. Je ne puis l'accuser, dès l'instant que les autres ne m'ont pas parlé de lui.

M. le président : Ainsi, d'après vous, il n'y a que trois coupables ? — R. Oui.

D. Vous persistez à ne pas avouer ? — R. Si j'avouais, c'est que ce serait vrai et ce n'est pas.

D. Si je vous ai interrogée seule, c'est pour vous rendre vos aveux plus faciles. Avez-vous donc, et ainsi vous vous attirerez l'indulgence du jury.

M. le procureur : Combien Pierrot avait-il d'argent après le crime ?

L'accusée : Je lui ai vu trois pièces de 5 francs dans son porte-monnaie et environ 100 francs en or dans une bourse.

M. le président : Persistez-vous à dire que le 15 au matin, Ferrari est arrivé tout couvert de sang ? — R. Oui, monsieur.

Pendant tout le cours de son interrogatoire, le sang-froid de la femme Rousselle ne s'est pas dé-

menti un instant. Bien qu'elle parle avec une grande volubilité, ses réponses, ainsi que son système de défense, sont nets. On a vu qu'elle persistait à nier toute complicité dans le crime ; elle s'est décidée cependant à faire sur Ferrari des aveux qu'elle n'avait pas précisés dans le cours de l'instruction.

L'intelligence peu commune de cette femme a frappé tout le monde, et quand on songe d'autre part qu'elle a eu des liaisons intimes avec au moins trois des accusés, on cherche à faire la part de l'ascendant qu'elle a pu exercer sur chacun d'eux. Il ne faut pas perdre de vue qu'elle faisait aussi la contrebande.

M. le président ordonne de ramener les cinq autres accusés.

Il leur donne connaissance du résultat de l'interrogatoire de la femme Rousselle, sur les points qui concernent chacun d'eux.

## INTERROGATOIRE DE FERRARI.

M. le président rappelle les nombreuses condamnations de l'accusé, pour contrebande et adultère.

D. Quand avez-vous quitté l'Italie ? — R. En 1837.

D. Pourquoi ? — R. Pour exercer le métier de contrebandier en France.

D. D'après la rumeur publique, vous auriez quitté l'Italie pour avoir jeté votre maîtresse dans un puits ? — R. Non, monsieur, si cela était, je n'aurais pu obtenir mes papiers en Italie par l'intermédiaire du consul.

D. Qu'avez-vous fait depuis votre retour en France ? — R. J'ai fait le métier de contrebandier. Je marchais avec la femme Rousselle.

D. Avez-vous marché avec Pierrot ? — R. Seulement en 1870.

D. Connaissez-vous les autres accusés ? — R. Nullement. Quant à Pierrot, depuis 1870 je ne l'ai vu que deux fois, encore était-il « bu. »

D. Avez-vous fait la noce avec Pierrot et la femme Rousselle au moment du crime ? — R. Non, monsieur.

D. La femme Ferrari et Pierrot vous accusent de l'assassinat de Landouzy ? — R. C'est un complot fait contre moi. Ce complot, c'est la femme Rousselle qui l'a organisé ; c'est elle qui a poussé Pierrot à dire ces mensonges.

D. Quel intérêt la femme Rousselle pouvait-elle avoir à vous perdre, vous qu'elle aimait, vous qui étiez le père de son dernier enfant ? — R. Elle m'en voulait parce que je ne l'aimais pas. Et puis la femme, c'est si changeant ; c'est comme une feuille de peuplier : quand le vent souffle d'un côté, elle se retourne de l'autre. C'est pour se venger de ce que je lui avais dit que je n'avais pas d'amitié pour elle qu'elle a inventé tout cela.

D. Pourquoi vous êtes-vous mis avec elle ? — R. C'est par innocence.

D. Qu'entendez-vous par innocence ? — R. C'est que j'ai eu un enfant avec elle.

D. Pourquoi, dans le début de l'instruction, manifestiez-vous tant de confiance dans les enfants de la femme Rousselle et qu'aujourd'hui vous les accusez de mensonges ? — R. C'est que je ne savais pas à cette époque ce dont ils m'accusaient.

D. Est-ce que vous ne battiez pas ces enfants ? — R. Oui, parce qu'ils mentaient. J'ai battu plus souvent la petite Marie que sa sœur la petite Louise.

D. N'avez-vous pas eu des conversations avec plusieurs des détenus dans la maison de justice ? — R. J'ai parlé à un détenu de Guyart et je lui ai dit ce que tout le monde disait, que Guyart avait eu tort d'avouer son crime, que, sans cela, il n'en serait pas où il est aujourd'hui.

D. N'auriez-vous pas dit à un sieur Goultier, en parlant des enfants de la femme Rousselle : « Voyez comme il y a des enfants qui ont mauvaise langue ? » — R. Je me rappelle qu'un jour la petite Louise m'avait dit que si je battais encore sa sœur elle raconterait que c'est moi qui ai tué l'homme de Landouzy. J'ai fait des reproches à la mère de ces propos. Elle ne m'a rien répondu. C'est que le complot existait déjà à cette époque entre la femme et les enfants.

M. le président fait observer que l'enfant et la mère sont en désaccord complet. Si l'accusation, dit-il, attache une si grande importance aux affirmations de la petite Marie, c'est qu'il est impossible de voir quel intérêt cet enfant avait à inventer les faits qui vous sont reprochés.

Ferrari : Si la petite a été dans l'auberge, elle y a été avec sa mère. Moi, je n'y suis pas allé. Je sais bien qu'un soir, la femme Rousselle m'a dit qu'elle partait pour la Belgique avec Pierrot.

D. En causant avec Goultier, n'avez-vous pas supposé que les enfants avaient pu être excités par leur père ? — R. Oui, j'ai pu croire qu'il m'en voulait parce que j'avais des relations avec sa femme et qu'il était irrité contre un rival. J'ai aussi parlé du père, de la grand-mère, ajoutez-le, parce que je ne sais au juste qui a pu pousser les enfants.

D. Où donc est le mobile du complot ? — R. Je ne sais rien ; je suis innocent. Je sais qu'on m'accuse, mais je ne sais pas qui, ni je ne sais pourquoi.

M. le président rappelle ensuite à l'accusé ce propos qu'il aurait tenu au détenu Converselle : « Oh ! je n'ai rien à craindre tant que la femme Rousselle ne parlera pas. »

Ferrari affirme que pendant le transfert de la prison de Vervins à Laon, au pied de la côte, la femme Rousselle aurait dit à Pierrot : « Pierrot, c'est de la faute si nous montons la côte de Laon. »

(Dénégations fort vives de la femme Rousselle, qui dit n'avoir pas tenu ce propos, et de Pierrot qui affirme ne l'avoir pas entendu.)

## INTERROGATOIRE DE MARLOIS.

C'est aussi un contrebandier. Les renseignements pris sur son compte le présentent comme un homme sournois et violent. M. le président rappelle plusieurs faits d'agression brutale qui dénotent la nature dangereuse de l'accusé, qui ne nie que quelques détails de ces faits.

D. Votre complicité dans l'assassinat de Landouzy, lui dit M. le président, résulte des dépositions des témoins, qui s'accordent parfaitement à dire qu'un individu a passé la nuit dans l'auberge de Landouzy, le 14 novembre, qu'il n'avait pas de barbe. Ils ont remarqué que cet étranger examinait les lieux avec une grande attention et surveillait les allées et venues de la femme Demeiller. — R. Ce n'était pas moi, car à cette époque-là je portais toute ma barbe.

D. Cette réponse-là sera démentie par quatre témoins qui vous connaissent d'une façon positive. Vous avez laissé dans le lit de l'auberge un bonnet de coton dans lequel on a trouvé des cheveux identiques aux vôtres.

L'accusé ne peut justifier de l'emploi de son temps. On a remarqué qu'après le crime il était tout de neuf habillé.

Il dit n'avoir acheté qu'un pantalon. Son système de défense consiste à soutenir que l'homme qui a été vu à l'auberge le 14 novembre au soir ne pouvait être lui, puisque cet homme n'avait pas de barbe, et que lui, à cette époque, portait la sienne très longue.

## INTERROGATOIRE DE VALPOËL, DIT LA PUCE.

Lui aussi a subi des condamnations, et M. le président les énumère.



La petite Marie Rousselle affirme vous avoir vu le 14 novembre 1871 dans la maison du crime ! — R. Non, j'étais chez nous.

D. Connaissez-vous Ferreri ? — R. Jamais je ne l'ai vu et personne ne peut prouver que j'ai eu des rapports avec lui. Il est singulier qu'on ne m'ait accusé que le 14 mars dernier, quand l'enfant, qui prétend m'avoir vu dans la nuit du 14 novembre, me connaissait bien.

D. Elle vous désigne sous le nom de « l'homme noir », Pierrot a parlé de vous dans ses premiers aveux ? — R. Oui, monsieur ; ma mise en accusation ne date que de cette époque.

D. Connaissez-vous la femme Rousselle et n'avez-vous pas eu des relations avec elle ? — R. Oui, quand elle était demoiselle, mais depuis, jamais.

D. Cependant, votre maîtresse, la femme Diot, était jalouse de la femme Rousselle ? — R. Si elle était jalouse, c'est que c'est une maladie de famille chez elle. Du reste, il y a cinq ans que j'ai quitté le pays de la femme Rousselle.

Quand le crime s'est commis, Valpôl prétend qu'il était auprès de sa femme malade.

M. le président : Les témoins entendus, et dont vous avez invoqué le témoignage, affirment que votre maîtresse n'est tombée malade qu'au commencement de décembre ? — R. C'est la vérité ; mais, à des dates déjà aussi éloignées, on ne se rappelle pas bien. J'avais chez moi un pensionnaire qui peut témoigner de ma présence chez moi le 15.

D. Il a reconnu vous avoir vu le 15 au matin, à sept heures ?

Valpôl affirme ensuite n'avoir jamais porté de paletot noir, bien que M. le président lui fasse observer que Lucien Diot a déclaré qu'en voyage, l'accusé s'habillait toujours de noir.

D. Vous avez dit au juge d'instruction que vous ne connaissiez pas Landouzy ? — R. Je n'y ai été qu'une fois.

INTERROGATOIRE DE JULES DUBOIS, DIT AUSSI « LA PUCE. »

C'est celui qui a été arrêté par erreur.

D. Connaissez-vous quelques-uns des accusés ? — R. Je ne connais que Pierrot.

D. Comment se fait-il que Pierrot vous ait accusé ?

Pierrot se lève et raconte qu'il aurait été en proie à de véritables moments d'hallucination par suite des mauvais traitements et de la pression exercée sur lui par le gardien-chef de la prison. Ce fonctionnaire, au dire de Pierrot, aurait mis le poing sous son nez et l'aurait menacé pour obtenir de lui des déclarations.

Pierrot ainsi maltraité aurait perdu la tête ; c'est ce qui explique pourquoi il a accusé par mégarde Jules Dubois.

M. le président fait justice de ces allégations au moins ridicules, et déclare que si un gardien des prisons se livrait à de pareils procédés, il ne conserverait pas longtemps sa place.

Dubois est innocent, mais il doit, par les exigences de la procédure criminelle, attendre le verdict du jury. Sa physionomie honnête et sympathique impressionne favorablement l'auditoire, qui songe avec effroi à ce qu'il a dû souffrir cet homme, qui s'est vu sous la menace des conséquences d'une accusation capitale.

Nous publierons dans notre prochain numéro l'audition des témoins et le verdict du jury.

#### Exécution de Couturier.

Ce matin, à cinq heures, a eu lieu, sur la place de la Roquette, l'exécution d'Antoine Couturier, âgé de cinquante-cinq ans, journaliste, condamné à la peine de mort, le 15 avril 1873, par la Cour d'assises de la Seine, pour crime d'assassinat commis sur la personne de sa femme.

A quatre heures trente-cinq minutes, M. l'aumônier de la prison, un commis-greffier de la Cour d'appel, le directeur de la Roquette et M. Claude, chef du service de sûreté, sont entrés, avec quelques surveillants, dans le cachot du condamné, qui était couché et qui dormait si profondément qu'on a dû l'appeler à plusieurs reprises pour l'éveiller. Le greffier lui a signifié le rejet de son pourvoi et le directeur de la prison lui a fait connaître que l'heure de l'exécution était arrivée. Sans manifester ni surprise ni émotion, Couturier s'est levé et s'est habillé sans avoir besoin d'aide. Il ne s'est pas revêtu de sa veste toutefois et avant de la rejeter sur son lit, il a pris dans les poches quelques pièces de monnaie de billon qu'il a glissées, en quelque sorte furtivement dans la poche de son pantalon.

A ce moment, il a paru témoigner quelque faiblesse, et après un moment de repos qu'il a demandé, il a écouté, pendant quelques instants, avec recueillement dans un coin de sa cellule, les exhortations de l'aumônier, tandis que les assistants se retiraient à l'écart. Ensuite, accompagné du prêtre qui se tenait à sa gauche et d'un surveillant qui marchait à sa droite, le patient a été conduit à l'avant-grefte, en passant par les ateliers déserts à cette heure, et là, il a été remis entre les mains de l'exécuteur et de ses aides qui ont rapidement procédé à la fatale toilette.

Pendant ces derniers apprêts et tandis qu'on lui attachait solidement les poignets, Couturier a dit à l'un des aides qui se trouvait devant lui : « Que cette précaution était bien inutile et que, puisqu'il le fallait, il irait bien sans cela. »

Le cortège s'est alors mis en marche ; Couturier, qui s'avancait d'un pas assez ferme, a embrassé l'aumônier au moment de monter sur la plate-

forme établie au ras du sol. Saisi par les aides, il a été immédiatement poussé sur la bascule, et, quelques secondes après, justice était faite.

Le cadavre a été aussitôt transporté, sous bonne escorte, au cimetière d'Ivry, où il doit être inhumé. Cent cinquante à deux cents personnes au plus assistaient à cette exécution.

#### CHRONIQUE

PARIS, 24 MAI.

La Conférence des avocats, présidée par M. Lacan, bâtonnier, a, dans sa séance d'aujourd'hui, discuté la question suivante :

Y a-t-il une tutelle légale au profit des enfants naturels reconnus ?

La Conférence, après avoir entendu MM. Ambroise Rendu et Paul Daniel pour l'affirmative, MM. Albert Ledru et Bihourd pour la négative, et conformément aux conclusions de M. Chaudreau, secrétaire de la Conférence, s'est prononcée pour la négative.

Dans la même séance, M. André Morillot, secrétaire de la Conférence, a lu un rapport sur la question ci-après :

Les enfants mineurs, qui au décès de leur mère passent sous la tutelle légale de leur père survivant, encourrent-ils la déchéance établie par la loi du 23 mars 1855, si l'hypothèque légale que leur a transmise leur mère prédécédée, n'a pas été inscrite dans l'année de la dissolution du mariage ?

— A son audience de ce jour, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, présidée par M. le président Brière-Valigny, a reçu le serment de M. Brault, nommé juge au Tribunal d'Auxerre, MM. Vial et Oudot, nommés procureurs de la République à Etampes et à Arcis-sur-Aube, et de M. Garnot, nommé substitut du procureur de la République à Bar-sur-Aube.

#### DÉPARTEMENTS.

SARTHE. On nous écrit du Mans : « Un incendie des plus violents s'est déclaré vers minuit hier, dans la rue du Cornet, près la place des Halles.

Malgré la foule de travailleurs qui s'était rendus au premier appel du tambour, six maisons ont été atteintes par les flammes ; aucune n'a été entièrement brûlée. Le feu, qui s'était, suppose-t-on, déclaré d'abord dans un grenier à fourrages, avait suivi les toitures, de sorte que les rez-de-chaussées sont tous restés à peu près intacts.

#### Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

#### AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1873, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux ;  
Le Droit ;  
Le Journal général d'Affaires ;  
Petites Affiches ;  
Les Affiches parisiennes.

#### INSERTIONS LÉGALES

Etude de M<sup>re</sup> AMONT-THÉVILLÉ, notaire à Paris, 10 bis, boulevard Bonne-Nouvelle.

#### ADJUDICATION

En l'étude et par le ministère de M<sup>re</sup> AMONT-THÉVILLÉ, notaire à Paris, 10 bis, boulevard Bonne-Nouvelle.

#### D'UN FONDS

De

#### PHARMACIE

Exploité à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 52 et 54.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requêtes, poursuites et diligences de :

M. Antoine Meyère, pharmacien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 52,

Agissant :

1. En son nom personnel ;

2. A cause de la communauté de biens ayant existé entre lui et Mme Clémence Frank, son épouse décédée, aux termes de leur contrat de mariage passé devant M<sup>re</sup> Viriot, notaire à Nancy (Meuse), le vingt-cinq septembre mil huit cent soixante-sept ;

3. Et comme ayant la jouissance légale des biens de sa fille mineure, captes nommée jusqu'à dix-huitième année ou jusqu'à son émancipation si elle avait lieu auparavant.

II. Et au nom et comme tuteur naturel et légal :

De Mlle Mathilde Meyère, sa fille, issue de son mariage avec défunte épouse, mineure, comme étant née à Paris, sur le neuvième arrondissement, le vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-huit.

En présence ou eux dûment appelés de :

1<sup>er</sup> M. Benjamin Frank, marchand tailleur, demeurant à Nancy, celui-ci au nom et comme subrogé tuteur de Mlle Meyère, mineure, soussignée, sa petite-fille, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée suivant délibération du conseil de famille de ladite mineure, tenu sous la présidence de M. le juge de paix du neuvième arrondissement de Paris, le dix mars mil huit cent soixante-treize ;

2<sup>e</sup> Et M. Bertrand, docteur médecin, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 20, ce dernier subrogé-tuteur ad hoc de ladite mineure, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée suivant délibération du conseil de famille, tenu sous la présidence de M. le juge de paix du même arrondissement, le douze mai mil huit cent soixante-treize, il sera, le vendredi six juin mil huit cent soixante-treize, à midi, procédé à l'adjudication d'un fonds de pharmacie dite Pharmacie centrale, exploitée à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 52 et 54, consistant en la clientèle et l'achalandage, le matériel, les marchandises et le droit au bail, expirant le premier octobre mil huit cent quatre-vingt-un, à raison de deux mille deux cents francs par an. L'adjudicataire reprendra en sus de son prix :

Le matériel pour trois mille neuf cent soixante-quinze francs.

Les marchandises à dire d'experts ; Il remboursera mille cents francs de loyers d'avance.

MISE A PRIX

Outre les charges :

32,000 francs.

Consignation préalable pour enchérir : 4,000 francs. Entrée en jouissance immédiate. Prix payé comptant.

S'adresser : A M<sup>re</sup> AMONT-THÉVILLÉ, notaire, 10 bis, boulevard Bonne-Nouvelle, dépositaire du cahier d'enchères. (4255)

#### ADJUDICATION

Par suite de dissolution de société

En l'étude et par le ministère de M<sup>re</sup> PINGET, notaire à Paris, rue des Pyramides, 8.

Le mercredi 28 mai 1873, à midi,

D'UN

#### FONDS DE COMMERCE

Exploité à Paris, rue Saint-Antoine, n° 116.

Dépendant de l'ancienne société JOBERT et VIGNOLLE.

A la requête de M. Charles-Arsène Gamby, liquidateur, demeurant à Paris, rue du Temple, 115.

Agissant en qualité de liquidateur de la société de fait ayant existé entre M. Victor Jobert, et son vivant pharmacien, demeurant à Paris, boulevard Voltaire, 283, et M. Ernest-Alphonse Vignolle, pharmacien, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 146, pour l'exploitation de procédés et modes d'embaumement des corps, nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du dix-neuf mars mil huit cent soixante-douze.

La vente comprendra :

1<sup>re</sup> La clientèle et l'achalandage ;

2<sup>e</sup> Le matériel industriel ;

3<sup>e</sup> Le droit de s'intituler : Successeur de la société Jobert et Vignolle, anciens fournisseurs de l'Ecole de médecine ;

4<sup>e</sup> Et le droit au bail d'un terrain sis à Paris, boulevard de Charonne, n° 15.

#### MISE A PRIX

pouvant être baissée :

500 francs.

L'adjudicataire devra prendre, en sus de son prix, les marchandises à dire d'experts. (4291)

#### SOCIÉTÉS

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le vingt-cinq avril mil huit cent soixante-treize, enregistré à Paris, le vingt mai suivant, folio 30, recto, case 3, par le receveur, qui a perçu les droits.

Dont deux doubles ont été déposés, le vingt-quatre mai mil huit cent soixante-treize, à chacun des greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du dixième arrondissement de Paris.

II appert :

Qu'une société commerciale en nom collectif a été formée entre :

1<sup>er</sup> M. Louis-Auguste CHANET, négociant en bois, demeurant à Paris, rue de Clignancourt, 34.

2<sup>e</sup> Et M. Charles-Adrien TRIQUET, négociant, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, 192.

Toutes dettes antérieures à l'association seront personnelles et n'engageront pas à la charge de la société.

Pour extrait :

V. LAURELLE, Mandataire des parties, rue du Faubourg-Saint-Martin, 119.

Etude de M<sup>re</sup> Th. BRA, avocat, agréé, sis à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du dix mai mil huit cent soixante-treize, enregistré, passé entre :

M. Auguste-Frédéric BEYER, demeurant à Paris, rue Lazeran, 16 bis et 18 ;

Et M. Adolphe-Gustave BEYER, demeurant à Paris, même rue et numéros.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les parties pour la fabrication et la vente des machines, et plus spécialement de celles destinées à la parfumerie, ainsi qu'aux industries qui s'y rattachent.

Pour le siège social est à Paris, rue Lazeran, n° 15 bis et 18 ;

Que la durée de la société a été fixée à quinze années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent soixante-douze, pour finir le trente juin mil huit cent quatre-vingt-sept (1887) ;

Que la signature et la raison sociales sont :

BEYER Frères ;

Que la société sera gérée et administrée par les deux associés, qui ont tous deux la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les besoins de la société ;

Que le capital social a été fixé à la somme de cent trente mille francs, fournie par chacun des associés dans les conditions déterminées audit acte, et dont le montant a été versé ;

Que les associés ont fait à la justice de commerce de la Seine et de la justice de paix du dix-neuvième arrondissement de Paris, le vingt et un mai mil huit cent soixante-treize.

Pour extrait : Th. BRA.

Soient acte passé devant M<sup>re</sup> FREMYN et son collègue, notaires à Paris, les deux et quatre mai mil huit cent soixante-treize.

La société formée,

Entre :

1<sup>er</sup> M. Jean-Désiré BAZIERE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 21 ;

2<sup>e</sup> M. Arthur THUREL, négociant en cuirs, demeurant à Paris, rue de Kabylie, 6 ;

3<sup>e</sup> Et M. Jules-Alexis-Emile PICARD, tanneur, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 22.

Pour le commerce général de cuirs, sous la raison sociale :

BAZIERE, THUREL et C<sup>ie</sup>.

A été dissoute à l'égard de M. Picard.

Elle continue à subsister entre MM. Bazier et Thurel, sous la raison et la signature sociales :

BAZIERE et THUREL.

#### CESSATIONS DE PAIEMENTS

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de faillite, dans les délais prescrits, sous peine de nullité, de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

1<sup>er</sup> Du sieur PAQUELET (Charles-Emile), ancien mégissier, demeurant à Paris, boulevard Arago, 21, le 30 courant, à 2 heures précises (N. 889 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

#### § 2

#### FAILLITES.

#### Jugements de déclaration de faillite.

Du 25 mai.

Du sieur JACQUELOT (Jules), fabricant de conserves alimentaires, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 32.

M. Legriel, rue de Rivoli, 13, syndic provisoire (N. 1714 du gr.).

Du sieur MONGIN (Edouard), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Grammont, 11.

M. Baillière juge-commissaire.

M. Gauthier, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N. 1715 du gr.).

Du sieur ROY (Joachim-Etienne), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 31.

M. Deshayes juge-commissaire.

M. Maillard, boulevard St-Michel, 4, syndic provisoire (N. 1716 du gr.).

Du sieur GUERRE, boulanger, demeurant à Paris, rue Daguerre, 69.

(Ouverture fixée provisoirement au 29 avril 1873.)

M. Baillière juge-commissaire.

M. Barbot, boulevard St-Sébastien, 22, syndic provisoire (N. 1717 du gr.).

Du sieur Alexandre BLANC, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 15.

(Ouverture fixée provisoirement au 7 mai 1873.)

M. Baillière juge-commissaire.

M. Maillard, boulevard St-Michel, 4, syndic provisoire (N. 1718 du gr.).

Du sieur CHAUVETTE, marchand de vin, demeurant à Paris (Batignolles), rue Balagny, 14.

(Ouverture fixée provisoirement au 2 mai 1873.)

M. Delaporte juge-commissaire.

à Paris (la Villette), rue de l'Ouren, 59, puis à Pantin, et demeurant actuellement à Paris, petite rue Saint-Antoine.

(Ouverture fixée provisoirement au 18 avril 1873.)

M. Delaporte juge-commissaire.

M. Dufay, rue de Rivoli, 74, syndic provisoire (N. 1723 du gr.).

De la dame veuve MERLE, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 214 ; 2<sup>e</sup> GERSTLE, demeurant à Paris, faubourg St-Martin, 214, associés de fait pour la fabrication et la vente de produits alimentaires.

(Ouverture fixée provisoirement au 6 mai 1873.)

M. Truelle juge-commissaire.

M. Gache, avenue Victoria, 7, syndic provisoire (N. 1724 du gr.).

De la demoiselle L. SOU-LÉGER, couturière, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, 12.

(Ouverture fixée provisoirement au 5 mai 1873.)

M. Truelle juge-commissaire.

M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N. 1725 du gr.).

#### SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

Du sieur SIMONET, entrepreneur de maçonnerie, rue Lauriston, 45, le 30 courant, à 2 heures précises (N. 1708 du gr.).

Du sieur MICOL, entrepreneur de menuiserie, rue Lemercur, 106, le 30 courant, à 2 heures précises (N. 1709 du gr.).

Du sieur JICKES (Nicolas), peintre en voitures, demeurant à Paris, rue d'Ormeaux, 26, le 30 courant, à 1 heure précise (N. 1707 du gr.).

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

#### PRODUCTIONS DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de sept jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur OKOLOVICH, ayant tenu une buvette, rue de la Gaité, 16, à Paris, et actuellement sans domicile connu ;

Entre les mains de M. Heurtey, rue Mazarine, 68, syndic de la faillite (N. 1693 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

#### VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

Du sieur LACHAUSSÉE (Léon-Constant), distillateur, demeurant à Paris, rue des Boulets, 52 et 54, le 30 courant, à 2 heures (N. 1694 du gr.).

Du sieur SCHOLTUS, fabricant de pianos, rue Lafayette, 64, le 30 courant, à 2 heures (N. 1687 du gr.).

Du sieur MASSIP (Armand), limonadier, tenant café-concert, rue Cadet, 29, le 30 courant, à 2 heures (N. 1698 du gr.).

Du sieur REVERT, créancier, rue Saint-Lazare, 95, le 30 courant, à 12 heures (N. 1693 du gr.).

Du sieur LELONG, libraire-éditeur, rue des Ecoles, 24, le 30 courant, à 12 heures (N. 1653 du gr.).

Des sieurs GUTHRIAS et C<sup>ie</sup>, marchands de tissus et objets en caoutchouc, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 98, le 29 courant, à 11 heures (N. 1672 du gr.).



Du sieur MASANTI (Louis), marchand de porcelaines, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 85 (N. 16016 du gr.).

Du sieur DUQUENOY (François), marchand, demeurant à Paris, rue du Parc-Royal, 2 (N. 16870 du gr.).

Du sieur LEIB (Alexandre), lampiste, rue Laconamine, 3 (N. 16782 du gr.).

Du sieur BONHOMME (François), marchand forain et entrepreneur de camionnage, demeurant à Courbevoie, rue du Marché, 8 (N. 16815 du gr.).

De la dame CUNY, marchande de vin, demeurant à Paris, et devant avenue d'Italie, 170, et actuellement rue du Moulin-de-la-Pointe, 27 (N. 16762 du gr.).

Du sieur TEISSET (François-Durand), marchand de vin, demeurant à Paris, et devant rue du Temple, 43, et actuellement ci-contre Talma, 16 (N. 16737 du gr.).

Du sieur HOUSSERMANN, livreur-emballeur aux Lias, place du Rond-Point, 28 (N. 16896 du gr.).

De la dameveuve CHATAIN, loueuse d'appartements meublés, demeurant à Courbevoie, rue du Château-de-Bécon, 52 (N. 16641 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 23 mai 1873.

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal a déclaré, pour inconvénient des conditions, le concordat passé, le 5 août 1871, entre le sieur ERMEUX (Léon), fabricant de produits en terre cuite, à Paris, rue des Cordeliers-Saint-Marc, 28, actuellement rue Crozatier, n. 16, et ses créanciers :

Nomme M. Ferry juge-commissaire et le sieur Dufay, rue de Rivoli, 74, syndic (N. 13827 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine du 4 avril 1873.

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal a déclaré, pour inconvénient des conditions, le concordat passé, le 5 août 1871, entre le sieur ERMEUX (Léon), fabricant de produits en terre cuite, à Paris, rue des Cordeliers-Saint-Marc, 28, actuellement rue Crozatier, n. 16, et ses créanciers :

Nomme M. Ferry juge-commissaire et le sieur Dufay, rue de Rivoli, 74, syndic (N. 13827 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine du 4 avril 1873.

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal a déclaré, pour inconvénient des conditions, le concordat passé, le 5 août 1871, entre le sieur ERMEUX (Léon), fabricant de produits en terre cuite, à Paris, rue des Cordeliers-Saint-Marc, 28, actuellement rue Crozatier, n. 16, et ses créanciers :

Nomme M. Ferry juge-commissaire et le sieur Dufay, rue de Rivoli, 74, syndic (N. 13827 du gr.).

S'applique à la société en non collectif et en commandite J. BRUFEL et C<sup>e</sup>, dite Société du pavage ligno-minéral (système Trenaumay), ayant son siège à Paris, rue de Provence, 59, ladite société composée de : 1. Brufel (Jean-Baptiste), demeurant à Paris, rue de Provence, 59, et 2. le sieur Trenaumay (Pierre-Alexandre), entrepreneur de travaux publics, de-

meurant à Courbevoie, rue de Colombe, 23, associés en non collectif, et de deux commanditaires :

Dit que ce jugement vaudra rectification et complément en ce sens que le jugement précité que des actes qui ont pu en être la suite, et qu'à l'avenir les opérations de ladite faillite seront reprises et suivies sous la dénomination ci-dessus énoncée (N. 15816 du gr.).

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

Du 26 mai.

1<sup>re</sup> chambre.

DIX HEURES : Dufay, vérif. — Dame Julien, clôt. — Marre, id.

MIDI : Charon, clôt. — Morin jeune, id. — De Jallais et C<sup>e</sup>, id. — Philippe, affirm. — Bailly, redd. de c.

DEUX HEURES : Bourgade, synd. — Joffroy, vérif. — Issertel, clôt. — Deloges et C<sup>e</sup>, redd. de c.

2<sup>e</sup> chambre.

ONZE HEURES : Favresse, synd. — Verdun, vérif. — Deslalla, clôt. — Jacquinet, id. — Guillemin, affirm. — Lepin, redd. de c.

UNE HEURE : Luce, synd. — Lyon, vérif. — Systerman fils aîné, clôt. — Boissard, id. — Pichon, id. — Koenig, affirm.

## VENTES MOBILIÈRES

Le 21 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

2605—Table, fauteuil, armoire, commode, tapis, rideaux, etc.

2636—Comptoir, bureau, vitrine, chaises, presse à copier, etc.

2607—Bureau, table, cartonnier, dix eaux, machine à percer, etc.

Le 25 mai.

Route de Flandre, 12, à Pantin.

2608—Bureaux, bibliothèque, fauteuil, escabeau, presse à copier, etc.

Le 26 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

2609—Bureau, fauteuil, lits, buffets, toilettes, tables, chaises, etc.

Rue de Bondy, 3.

2610—Bureaux, cartonniers, pendule, fauteuil, etc.

Avenue de la Grande-Armée, 11.

2611—Lits complets, pendules, fauteuils, chaises, buffets, etc.

Rue de Rome, 7.

2612—Bureaux, balais, canapés, chaises, fauteuils, tables, etc.

Rue de la Galilée, 52.

2613—Bureau, fauteuil, canapés, canelures, tapis, glace, etc.

Avenue Parmentier, 4.

2614—Sécs circulaires, blancs pour queues de billards, etc.

Le 27 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

2615—Tables, chaises, bureaux, tombeau, cheval, etc.

2616—Cinq cents mèches, pinces et autres objets.

2617—Pendules, tables, chaises, fauteuils, canapés, etc.

2618—Buffet, chaises, pendule, fauteuils, armoire, etc.

2619—Tables, tapis, bibliothèque, chaises, suspension, etc.

2620—Montures de parapluies et ombrelles, bâton, etc.

2621—Agencement, chaises pour hommes, femmes, etc.

2622—Armoire à glace, bibliothèque, buffet, glace, etc.

2623—Tables, chaises, armoire à glace, piano, etc.

2624—Ménisier, comptoir, mercerie et bonneterie, etc.

2625—Bureau, comptoirs, lustres à gaz, cell-de-bœuf, etc.

2626—Comptoir, fontaine, mesures, cloison vitrée, etc.

2627—Bureaux, chaises, robinetterie, voitures à bras, etc.

2628—Caisse, bureau, pendule, lampe, fauteuils, tableaux, etc.

2630—Tables, chaises, fauteuils, pendules, habilléments, etc.

2631—Comptoirs, chaises, lustres, appareils à gaz, glace, etc.

2632—Gilets, chapeaux, redingotes, chemises, etc.

2633—Bureau, comptoir, casiers, pendule, lampes, chaises, etc.

2634—Bureau, fauteuils, chaises, pendules, meubles sculptés, etc.

2635—Bureau, fauteuils, chaises, somniers, matelas, etc.

2636—Bureaux, tables, cartonniers, fauteuils, etc.

Rue des Récollets, 11.

2637—Comptoir, brocs, mesures, appareils à gaz, billard, etc.

Rue des Deux-Gares, 16.

2638—Bureau, chaises, tables, canapés, lampes, etc.

Boulevard Saint-Denis, 19.

2639—Canapés, fauteuils, chaises, bureau, table, piano, etc.

Rue Fleury, 2.

2640—Comptoir, tables, chaises, tabourets, commode, etc.

2641—Comptoir, tables, glaces, horloges, appareils à gaz, etc.

Rue des Epinettes, 14 bis.

2642—Tables, chaises, buffet, commode, pendule, etc.

Rue des Récollets, 11.

2643—Comptoir, fontaine, glace, cell-de-bœuf, etc.

Boulevard du Temple, 20, et rue d'Angoulême, 2.

2644—Tables, tabourets, chaises, glaces, pendules, etc.

Rue de Provence, 50.

2645—Bureau, fauteuils, tables, chaises, casiers, etc.

Rue Oberkampf, 8.

2646—Tables, chaises, fauteuil, décomptoir, commode, etc.

Avenue Wagram, 36.

2647—Bureau, fauteuils, chaises, pendule, tables, etc.

Rue de Bondy, 32.

2648—Bureau, buffet, billards et accessoires, etc.

Rue d'Aboukir, 137.

2649—Cent rames de papier, bureau, registres, etc.

Rue du Chevaleret, 130.

2650—Machine à vapeur, machine à percer, etc.

Rue d'Alger, 38.

2651—Comptoir, série de mesures en étain, pendule, etc.

Place publique de Saint-Denis.

2652—Bureau, casiers, machine à vapeur, raboteuse, etc.

Place du Marché à Boulogne (Seine).

2653—Toiles, bas, chaussettes, cotons, chemises, etc.

L'un des propriétaires, G. DELAUNAY.

Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 28 décembre 1872, inséré dans notre numéro du 1<sup>er</sup> janvier 1873.

## AUDIENCE DES CRIÉES

## Ventes immobilières

## DEUX MAISONS A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> CHAUVÉAU, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 10.

Vente, sur conversion, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, en deux lots, le mercredi 11 juin 1873 :

1<sup>re</sup> MAISON à Paris (3<sup>e</sup> arrondissement), rue de l'Abbé-de-l'Épée, 9 (ancien n. 2). Revenu net, 6,000 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.

2<sup>e</sup> MAISON à Paris, rue du Marché-des-Patriarches, 3. Revenu net, 3,000 fr.

Mise à prix : 25,000 fr.

Ces deux maisons sont louées par bail principal expirant le 15 janvier 1898, moyennant un loyer annuel de 9,000 francs, net de toutes charges, applicable par 6,000 fr. au premier lot et par 3,000 fr. au deuxième lot.

S'adresser :

1<sup>er</sup> A M<sup>e</sup> CHAUVÉAU, avoué poursuivant, boulevard de Sébastopol, 10;

2<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> LÉVESQUE, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. (4277)

## TERRAIN A MAISONS-ALFORT

Etude de M<sup>e</sup> HENRIET, avoué à Paris, rue Saint-Roch, 37.

Vente, sur surenchère, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 12 juin 1873, à trois heures et demie de relevée,

D'un TERRAIN avec carrière à sable, bâtiment et deux fours à chaux, de la contenance de 9832 mètres, sis à Alfortville, commune de Maisons-Alfort (Seine).

S'adresser :

A M<sup>e</sup> HENRIET, Milliot, Dinet et Pijon, avoués. (4224)

## DIVERS IMMEUBLES

Etude de M<sup>e</sup> CHAUVÉAU, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 10.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 14 juin 1873, deux heures de relevée, en trois lots,

1<sup>er</sup> MAISON à Paris, rue de Boulogne, 35. Revenu net, par bail principal expirant le 1<sup>er</sup> juillet 1883, 6,000 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.

2<sup>e</sup> MAISON à Paris, 3, rue de Vintimille. Revenu net actuel, susceptible d'augmentation, 10,908 fr.

Mise à prix : 135,000 fr.

3<sup>e</sup> Grand TERRAIN, d'une contenance superficielle de 4320 mètres environ, au Port-Anglais, commune de Vitry (Seine), 3, rue du Parc.

Ledit terrain est clos de murs et n'est pas loué. Il conviendrait à l'établissement d'une usine, d'un entrepôt ou d'un vaste magasin.

S'adresser :

1<sup>er</sup> A M<sup>e</sup> CHAUVÉAU, avoué poursuivant, boulevard de Sébastopol, 10;

2<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Dumont, avoué à Paris, 83, rue de Rivoli;

3<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Ch. Morel-d'Arleux, notaire à Paris, 28, rue de Rivoli. (4276)

## TERRAIN A DEAUVILLE

Etude de M<sup>e</sup> PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 346.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 31 mai 1873,

D'un TERRAIN, sis à Deauville (Calvados), d'une superficie de 886 mètres environ.

Mise à prix : 2,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M<sup>e</sup> PETIT-BERGONZ, avoué à Paris;

Et à M<sup>e</sup> Bassot, curateur à la succession Hubert, demeurant à Paris, 23, rue Baudin. (4290)

## PROPRIÉTÉ AU VÉSINET

Etude de M<sup>e</sup> CORPET, avoué à Paris, rue d'Enghien, 7.

Vente aux criées de la Seine, le 11 juin 1873, à deux heures,

D'une PROPRIÉTÉ comprenant deux maisons dans le parc du Vésinet, avenue du Chemin de Fer, 83, 87 et 89, louée en partie actuellement 2,500 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser :

1<sup>er</sup> A M<sup>e</sup> CORPET, avoué;

2<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Copin, 17, rue Guénégaud;

3<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Moisson, notaire à Saint-Germain-en-Laye;

Et 4<sup>e</sup> sur les lieux. (4240)

## CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

VENTE, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 juin 1873, de :

1<sup>re</sup> MAISON et rue d'Argout, 60, A PARIS. Revenu, 12,490 fr. — Mise à prix : 120,000 fr.

2<sup>e</sup> MAISON DE CAMPAGNE à MENECY, canton de Corbeil, près la gare, entre le chemin de fer, la rivière d'Essonne, un chemin et une route. — Vastes communs et dépendances. Jardins, parc, canaux.

Contenance, 6 hectares 32 ares 19 centiares. Terre en face plantée d'arbres fruitiers et de vigne, entourée de murs et haies. — Contenance, 49 ares 85 centiares. — Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser sur les lieux, et à M<sup>e</sup> Bertrand, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, 49. (4136)

Grande et belle CAMPAGNE au VESINET

Avenue de la Princesse, 40, à adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 13 juin 1873.

Cont. 4,100 m. — Mise à prix baissée : 25,000 fr.

S'ad. à M<sup>e</sup> Lavoignat, rue Auber, 3. (4133)

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 juin 1873, à midi, en un seul lot, d'une

BELLE PROPRIÉTÉ CHATILLON, canton de Longjumeau (S.-et-O.), rue Jean-Thomas, 1, comprenant maison de maître, de jardinier et communs; et une PIÈCE DE TERRE de 15 ares 32 centiares sise au même lieu.

Mise à prix : 65,000 fr.

S'ad. à M<sup>e</sup> Trépagne, notaire à Paris, 8, quai du Louvre, et sur les lieux pour visiter. (4127)

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 mai 1873, du

CHATEAU DE BAILLY AVEC PARC contigu à la forêt de Marly, près Versailles (S.-O.). Cont. 10 hect. 50 ares. — Mise à prix : 125,000 fr.

S'ad. à M<sup>e</sup> Goupil, notaire, quai Voltaire, 23. (4088)

COTTAGE WINDSOR Bois de Boulogne, rue Windsor, 3, Neuilly-s-Seine, à adjuger, sur une enchère, le 10 juin 1873, midi, en la ch. des not. de Paris, par M<sup>e</sup> Devès, r. Laflitte, 3. Cont. 1,500 m. Mise à prix : 20,000 fr.

(4223)

Adjudication, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 10 juin 1873, d'une

MAISON à PARIS (BELLEVILLE), rue Compans, 32. — Revenu, 1,305 francs. Mise à prix : 12,000 fr.

S'ad. à M<sup>e</sup> Georges Robin, not. r. J.-J.-Rousseau, 14. (4167)

USINE à Nanterre, à adjuger sur une enchère, le 3 juin 1873, en la chambre des notaires. Contenance, 9,051 mètres. — Pas de location.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'ad. à M<sup>e</sup> E. Jozon, not., rue Saint-Honoré, 362. (4241)

MAISON, pl. du Chât. d'Eau, 23. — 123<sup>m</sup> de terrain M. de Monceau, 91. — Maison decaup et terrain Maisons-Laffitte, à adjuger, sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le 27 mai 1873, par M<sup>e</sup> G. Robin. M. à pr. : 380,000, 126,000, 96,000, 27,000, 12,000 fr. (4289)

## Ventes mobilières.

## OBLIGATIONS DE CHEMINS DE FER

Etudes de M<sup>e</sup> Charles LE BRUN, avoué à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3, successeur de M. Quatremer; et de M<sup>e</sup> Goupil, notaire à Paris, quai Voltaire, 23.

Vente, en l'étude de M<sup>e</sup> Goupil, notaire, en un seul lot, le mercredi 28 mai 1873, à midi, de :

1<sup>re</sup> 109 OBLIGATIONS nominatives de 500 fr. 3/0 de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans;

2<sup>e</sup> 25 OBLIGATIONS nominatives de 500 francs 3/0 de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, fusion ancienne.

Ces obligations, qui dépendent d'une succession bénéficiaire, sont affectées, à titre de nantissement, au service d'une pension viagère de 2,000 fr. par an.

Mise à prix : 13,000 fr.

S'adresser :

Audit M<sup>e</sup> LE BRUN, avoué;

Et à M<sup>e</sup> Goupil, notaire, dépositaire du cahier des charges et des titres. (4286)

## L'ARBORÈSE

Société anonyme des mines de plomb argentifère de Sardaigne.

Les actionnaires de l'Arborèse, société anonyme des mines de plomb argentifère de Sardaigne, constituée par acte passé devant M<sup>e</sup> Raynal et son collègue, notaires à Paris, les 16, 17 et 22 septembre 1869, sont convoqués, aux termes des statuts, en assemblée générale extraordinaire, pour :

1<sup>re</sup> Entendre le rapport qui leur sera lu;

2<sup>e</sup> Prononcer, s'il y a lieu, la dissolution qui leur sera proposée par le conseil d'administration;

3<sup>e</sup> Délibérer sur le parti à prendre qui, étant la conséquence de cette dissolution, sera reconnu le meilleur, pratiquement, dans l'intérêt de tous.

Cette assemblée générale aura lieu au siège de la Société, 83, rue Lafayette, à quatre heures précises, le mardi 17 juin 1873.

Les actions devront y être déposées cinq jours au moins avant la réunion, c'est-à-dire le 11 juin au plus tard. (4138)

## EMPRUNTS DE 1865 ET 1865

## DE L'EMPIRE OTTOMAN.

MM. les porteurs d'obligations des emprunts 1865 et 1865 sont prévenus que le 20<sup>e</sup> tirage semestriel (emprunt 1865) et le 13<sup>e</sup> tirage semestriel (emprunt 1865) auront lieu en séance publique, place Vendôme, 45, le mercredi 28 mai 1873, à deux heures de l'après-midi, en présence du représentant de la Sublime-Porte.

Ces tirages comprendront :

Pour l'emprunt 1865, cinq mille deux cent cinquante obligations de la première série, et mille sept cent soixante-quinze de la seconde série, et pour l'emprunt 1865, cinq mille cinq cent vingt-cinq obligations. (1)

## CRÉDIT FONCIER SUISSE

LISTE DES OBLIGATIONS 3 0/0 sorties au tirage au sort effectué le 20 mai 1873, en séance publique, à Genève.

## SÉRIES 1, 2, 3, 4 et 5

135 obligations remboursables à 500 fr. N<sup>os</sup> 432 dans chacune des 5 séries, soit 5 obligations

|      |   |   |   |
|------|---|---|---|
| 720  | — | 5 | — |
| 1389 | — | 5 | — |
| 1415 | — | 5 | — |
| 1692 | — | 5 | — |
| 2091 | — | 5 | — |
| 2290 | — | 5 | — |
| 2800 | — | 5 | — |
| 3232 | — | 5 | — |
| 3338 | — | 5 | — |
| 3805 | — | 5 | — |
| 4100 | — | 5 | — |
| 4716 | — | 5 | — |
| 5338 | — | 5 | — |
| 5930 | — | 5 | — |
| 6024 | — | 5 | — |
| 6338 | — | 5 | — |
| 6772 | — | 5 | — |
| 7015 | — | 5 | — |
| 7099 | — | 5 | — |
| 7112 | — | 5 | — |
| 7317 | — | 5 | — |
| 7536 | — | 5 | — |
| 8452 | — | 5 | — |
| 8532 | — | 5 | — |
| 8830 | — | 5 | — |
| 9898 | — | 5 | — |